

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABE
Séance du 08 DECEMBRE 2020**

Date de la convocation : 1 DECEMBRE 2020

Membres du Conseil D'Administration : 17

En exercice : 16

Qui ont pris part à la délibération : 14

Objet de la Délibération n°11/2020 : Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS.

L'an deux mille vingt, le huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle ROGER DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABE.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame DOS SANTOS Margot, Madame Nadia LIYAOUÏ, Monsieur Valentin SALLES, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Arlette PIN, Madame BAROUX Annie, Monsieur Jean-Louis CONESA, Monsieur Alexandre SEIJO, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claude NEGRE, Madame Claudine LELIEVRE.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Néant

ABSENTS NON REPRESENTES :

Madame Alias DUBOIS, Nicole WAGHEMAEKER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Arlette PIN, est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°11/2020 : DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,

VU l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28,

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas de réglementer le fonctionnement du CCAS lui-même, ce qui aurait pour effet de brider sa liberté d'action,

CONSIDERANT qu'il doit contenir les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, lequel s'applique aux CCAS,

CONSIDERANT que d'une manière générale, le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration dans les domaines suivants : composition du conseil, durée du mandat, modalités de remplacement des administrateurs, organisation des réunions (quorum, convocation, ordre du jour, règles de vote, accès aux dossiers, rôle du Président dans la conduite des séances, pouvoirs, déroulement des débats), compte-rendu et archivage des délibérations, affichage, modalités de communication, commission permanente et autres commissions internes au CCAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

APPROUVE le règlement intérieur du conseil d'administration de VILLABE tel que présenté en annexe et qui prend en compte certaines demandes exprimées décrites dans le procès-verbal du CA du 08/12/2020,

DIT que ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration,

DIT que Monsieur le Président ou son représentant, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne,

FAIT et **DELIBERE** en séance le 08 décembre 2020, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

ABSTENTION : 00 Dont 00 par procuration POUR : 14 Dont 00 par procuration CONTRE : 00 Dont 00 par procuration
--

Karl DIRAT
Président du CCAS
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonre-Sénart



08
12
2020

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.